

**MAIRIE DE
PLOUGOULM**



Conseil Municipal du 2 avril 2026

Procès-verbal

Date de convocation : 27/03/2026

Nombre de membres
En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

Maire : M. Éric MIOSSEC
Secrétaire de séance : Régis MIOSSEC

Le Conseil municipal de PLOUGOULM s'est réuni le 2 avril 2026 sous la Présidence de M. Eric MIOSSEC, Maire.

Étaient présents : M. Éric MIOSSEC ; M. Gilles CRIBIER ; Mme Catherine ROLLAND ; M. Régis MIOSSEC ; Mme Mélanie YVEN ; M. Alexandre REMEUR ; Mme Monique PRIGENT ; M. Stéphane LE BORGNE ; M. Cyril BIHAN ; M. Julien KERAUTRET ; Mme Rachel KERGUILLEC ; Mme Hélène JOLIVET ; Mme Elodie PREMEL ; Mme Morgane JOLIVET ; M. Xavier LACHAUX ; Mme Martine LE GALL-MORIN ; M. Philippe JALLU ; M. Jean-François CADIOU ; M. Alexandre CABON

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 20 mars 2026
2. Délégation du Conseil municipal au Maire
3. Indemnités des élus
4. Exercice du droit à la formation
5. Règlement intérieur
6. Composition du CCAS
7. Composition des commissions
8. Désignation représentants VIGIPOL
9. Désignation représentants SDEF
10. Désignation représentants CNAS
11. Désignation référent bassin versant – Syndicat mixte de l'Horn
12. Désignation correspondant incendie et secours
13. Désignation correspondant défense
14. Désignation correspondant sécurité routière
15. Désignation correspondant RCPD

M. Eric MIOSSEC, Maire, déclare installés de droit, M. Jean-François CADIOU et M. Alexandre CABON suite aux démissions de M. Patrick GUEN, Mme Gwénola MEVEL et Mme Sonia SENANT.

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026**
(Rapporteur : M. Le Maire/Délibération)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026. Pour mémoire, il a été envoyé à l'ensemble des conseillers par courriel le 27 mars 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'adopter le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

VOTE :

- **Pour : 19**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

2. Délégation du Conseil municipal au Maire

(Rapporteur : M. Le Maire/Délibération)

M. le Maire expose que les dispositions du CGCT (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé au Conseil Municipal de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite unitaire de 2 500 euros les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Dans les limites suivantes : prêt de 500 000€ maximum, sur 25 ans maximum, taux fixe inférieur à 5 %

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites 200 000€ HT pour les marchés de fournitures et services et de 500 000€ HT pour les marchés de travaux.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit dans les limites d'un montant de 80 000 €.

16° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction. Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros

Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit dans les limites d'un montant de 20 000 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total de 100 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit dans les limites d'un montant de 80 000 €.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit dans les limites d'un montant de 150 000 €, ceci concerne les demandes réalisées auprès de l'état et aux collectivités territoriales (Région, département etc) ;

27° De procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Il est également proposé au Conseil municipal qu'en cas d'empêchement du Maire, ces délégations soient exercées par le premier adjoint.

M. Philippe JALLU souhaite savoir quels sont les différences par rapport au précédent mandat.

M. Eric MIOSSEC précise que les délégations sont quasiment similaires, à l'exception des nouvelles délégations proposées en fin de liste et qui n'existaient pas avant, ou encore la délégation n°16.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- De confier à M. le Maire les délégations ci-dessus ;
- Qu'en cas d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

VOTE :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 2**

3. Détermination des taux d'indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux

(Rapporteur : M. Le Maire/Délibération)

Il appartient au conseil municipal de déterminer la répartition des indemnités de fonctions du maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux, dans la limite du crédit global autorisé.

L'enveloppe maximale est fixée en fonction de l'indice brut 1027 (correspondant à 4 110,52€). Le taux maximal autorisé en 2026 est :

- Maire : 55,70 % de l'indice brut 1027
- Adjoints : 21,38% de l'indice brut 1027

Cela donne une enveloppe totale à répartir de 80 204,52 €.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de répartir l'enveloppe comme suit :

- Indemnité du Maire : 45% de l'indice brut 1027
- Indemnité des adjoints : 16,5% de l'indice brut 1027
- Indemnité des conseillers délégués : 9% de l'indice brut 1027
- Indemnité des conseillers municipaux : 1,5% de l'indice brut 1027

Il est proposé de verser les indemnités mensuellement pour le maire, les adjoints et les conseillers délégués et annuellement pour les conseillers municipaux à compter du 21 mars 2026, lendemain de la date d'installation du conseil municipal et de les ajuster automatiquement en cas de revalorisation des rémunérations de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- De fixer les indemnités de fonction des élus dans la limite de l'enveloppe globale présentée ci-dessus et selon la ventilation opérée dans le tableau récapitulatif.
- Précise que les indemnités seront versées mensuellement pour le maire, les adjoints, les conseillers délégués et annuellement pour les conseillers municipaux à compter du 21 mars 2026, lendemain de la date d'installation du conseil municipal et ajustées en cas de revalorisation des rémunérations de la fonction publique.
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer tous documents à intervenir permettant la mise en œuvre de cette décision.

VOTE :

- **Pour : 19**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

4. Formation des élus et crédits affectés

(Rapporteur : M. Le Maire/Délibération)

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le CGCT et notamment par les articles L 2123-12 et suivants du CGCT qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Monsieur le maire rappelle que les organismes de formation doivent être agréés et que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus, soit 1 600€ environ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant minimum égal à 2 % du montant des indemnités des élus.
- De préciser que chaque élu pourra bénéficier de formations en rapport avec ses fonctions et sous réserve que l'organisme formateur ait fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Intérieur.

VOTE :

- **Pour : 19**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

5. Règlement intérieur du Conseil municipal

(Rapporteur : M. Le Maire/Délibération)

Monsieur le maire expose que le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de fonctionnement interne des assemblées délibérantes et les modalités d'application des droits conférés aux conseillers municipaux. Celui-ci est soumis au vote de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire propose de confirmer provisoirement le règlement intérieur du précédent mandat. Celui-ci reprend les trois dispositions qui doivent impérativement y figurer et y être précisée. A savoir :

- **Consultation des projets de contrats de service public**

Art.2121-12 du CGCT extrait : « Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »

Les projets de contrats faisant l'objet d'une délibération sont consultables au secrétariat de la mairie à compter de l'envoi de la convocation.

Cette consultation des contrats, des marchés, sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 48 heures avant la date souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du CM auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

M. le Maire précise que pour garantir l'information des élus municipaux, les marchés dont le montant est supérieur à 60 000€ HT (en deçà de ce seuil, dispense de procédure) sont examinés en commission (MAPA ou CAO) et que le compte rendu de ladite commission est communiqué à l'ensemble du Conseil Municipal.

- **Questions orales**

Art. 2121-19 du CGCT extrait : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les

règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles sont au nombre de 5 maximum par séance. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le texte des questions orales est adressé au Maire 48 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées hors délai sont traitées à la séance ultérieure du Conseil Municipal.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

- **Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal**

Art. L. 2121-27-1 « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Supports du droit d'expression

L'article L.2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook des communes.

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 250 caractères soit l'équivalent du « mot du Maire ». Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire sur support numérique modifiable à l'adresse mairiedeplougoulm@gmail.com au plus tard le 20 du mois précédent la publication.

La mise en page se fera sur une colonne dans la police de caractère du journal.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Monsieur le Maire précise qu'un nouveau règlement intérieur sera proposé lors d'une prochaine séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'approuver le règlement intérieur proposé ci-dessus et de valider les modalités présentées.

VOTE :

- **Pour : 19**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

6. Composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

(Rapporteur : M. Le Maire/Délibération)

Conformément au code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 123-6, il y a lieu de procéder à la composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

Le CCAS est composé du Maire qui est président de droit. En complément, il doit comprendre, en nombre égal de membres élus au sein du conseil municipal et de membres nommés par le maire (minimum 4, maximum 8).

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de membres élus appelés à siéger au CCAS à 6.

En application de l'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres du Conseil municipal sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, au scrutin secret.

Si une seule liste est présentée après appel à candidature : les nominations prennent effet immédiatement.

Sont candidats :

LISTE 1
Monique PRIGENT
Catherine ROLLAND
Elodie PREMEL
Rachel KERGUILLEC
Martine LE GALL-MORIN
Jean-François CADIOU

Considérant qu'une seule liste est candidate, les nominations prennent effet immédiatement.

La liste 1 présentée ci-dessus est donc élue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- De fixer le nombre de membres élus appelés à siéger au CCAS à 6,

- D'élire les membres présentés sur la liste ci-dessus.

VOTE :

- **Pour : 19**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

7. Création des commission municipales

(Rapporteur : M. Le Maire/Délibération)

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

Conformément à l'article 1411-5 du CGCT, Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des membres titulaires (3) et suppléants (3) de la commission d'appel d'offres (CAO), le maire étant président de droit.

Pour information, la commission d'appel d'offres se réunit pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens : 216 000 € HT à ce jour pour les fournitures et services des collectivités, 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux des collectivités territoriales.

En deçà de ces seuils, c'est la commission des Marchés Publics à Procédure Adaptée (MAPA) qui se réunit. Pour un marché dont le montant est inférieur à 60 000,00 € HT, la collectivité est dispensée de procédure.

L'élection des membres titulaires et suppléants à lieu sur la même liste, au scrutin proportionnel au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret. Si une seule liste est présentée après appel à candidature : les nominations prennent effet immédiatement. Sont candidats :

LISTE 1	
Titulaires	Suppléants
Gilles CRIBIER	Julien KERAUTRET
Stéphane LE BORGNE	Cyril BIHAN
Alexandre CABON	Philippe JALLU

Considérant qu'une seule liste est candidate, les nominations prennent effet immédiatement. La liste 1 présentée ci-dessus est donc élue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- De valider la composition de la CAO.

VOTE :

- **Pour : 19**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

AUTRES COMMISSIONS :

L 2121-22 CGCT dispose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

M. le Maire propose donc la création de 6 commissions municipales permanentes ainsi composées :

TABLEAU DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES			
Commission	Vice-présidence	Membres titulaires	Suppléants
Travaux, voirie	Gilles CRIBIER	Cyril BIHAN Alexandre REMEUR Xavier LACHAUX Stéphane LE BORGNE Philippe JALLU Alexandre CABON	
Culture, communication, tourisme	Mélanie YVEN	Rachel KERGUILLEC Elodie PREMEL Cyril BIHAN Morgane JOLIVET Martine LE GALL-MORIN Jean-François CADIOU	
Associations, cadre de vie	Régis MIOSSEC	Hélène JOLIVET Rachel KERGUILLEC Julien KERAUTRET Xavier LACHAUX Morgane JOLIVET Martine LE GALL-MORIN Jean-François CADIOU	
Enfance, jeunesse, solidarité	Catherine ROLLAND	Monique PRIGENT Rachel KERGUILLEC Elodie PREMEL Gilles CRIBIER Alexandre CABON Jean-François CADIOU	
Finances, ressources humaines	Alexandre REMEUR	Catherine ROLLAND Mélanie YVEN Régis MIOSSEC Philippe JALLU Alexandre CABON	
Marchés à Procédure Adaptée > 60 000 HT (fournitures et services) >100 000€ HT (travaux)	Eric MIOSSEC (président)	Gilles CRIBIER Stéphane LE BORGNE Alexandre CABON	Julien KERAUTRET Cyril BIHAN Philippe JALLU

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- De valider la composition des commissions telle que proposée.

VOTE :

- **Pour : 19**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

8. Désignation des représentants au syndicat mixte VIGIPOL

(Rapporteur : M. Le Maire/Délibération)

VIGIPOL accompagne les collectivités littorales dans la gestion des risques de pollution maritime. Leurs missions couvrent la prévention, la préparation à la gestion de crise, l'assistance en cas de pollution, ainsi que la défense de nos intérêts.

Il vous est proposé de désigner, en tant que représentants de la commune au Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton (VIGIPOL), les candidats suivants :

- Titulaire : Eric MIOSSEC
- Suppléant : Régis MIOSSEC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- De désigner les candidats mentionnés ci-dessus en tant que représentants au syndicat mixte VIGIPOL.

VOTE :

- **Pour : 19**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

9. Désignation des représentants au Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement du Finistère (SDEF)

(Rapporteur : M. Le Maire/Délibération)

Le SDEF est un établissement public chargé de l'organisation du service public de distribution de l'électricité sur notre territoire.

Il vous est proposé de désigner, en tant que représentants de la commune au SDEF, les candidats suivants :

- Titulaire : Gilles CRIBIER
- Titulaire : Catherine ROLLAND
- Suppléant : Jean-François CADIOU
- Suppléant : Philippe JALLU

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- De désigner les candidats mentionnés ci-dessus en tant que représentants au SDEF.

VOTE :

- **Pour : 19**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

10. Désignation des représentants délégués au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

(Rapporteur : M. Le Maire/Délibération)

Le CNAS est l'organisme pour l'action sociale dans la fonction publique territoriale. Il permet aux agents de la collectivité de bénéficier d'avantages sociaux, culturels et de loisirs.

Il vous est proposé de désigner, en tant que représentant de la commune au CNAS, les candidats suivants :

- Représentant élu : Eric MIOSSEC
- Représentant agent : Adélaïde LEVILLAIN

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- De désigner les candidats mentionnés ci-dessus en tant que représentants au CNAS.

VOTE :

- **Pour : 19**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

11. Désignation d'un élu référent bassin versant au Syndicat Mixte de l'Horn
(Rapporteur : M. Le Maire/Délibération)

Dans le cadre des programmes d'actions bassin versant, le SMH souhaite avoir un élu, interlocuteur privilégié par commune sur le territoire. L'élu référent est le relai entre les agents du SMH et la commune. Il peut notamment transmettre des informations sur les actions en cours ou prévues sur les cours d'eau, les zones humides, le bocage, les actions agricoles, participer à des rendez-vous conjoints avec le SMH et des riverains de la commune en cas de besoin...

Il vous est proposé de désigner, en tant que référent bassin versant auprès du Syndicat Mixte de l'Horn (SMH), le candidat suivant : Xavier LACHAUX

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- De désigner le candidat mentionné ci-dessus en tant que référent bassin versant auprès du SMH.

VOTE :

- **Pour : 19**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

12. Désignation d'un correspondant incendie et secours
(Rapporteur : M. Le Maire/Délibération)

Chaque conseil municipal où n'est pas nommé un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité doit désigner un correspondant incendie et secours. Son rôle est d'assurer des missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde. Il est l'interlocuteur privilégié du SDIS.

Il vous est proposé de désigner, en tant que correspondant incendie et secours, le candidat suivant : Stéphane LE BORGNE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- De désigner le candidat mentionné ci-dessus en tant que correspondant incendie et secours.

VOTE :

- **Pour : 19**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

13. Désignation d'un correspondant défense

(Rapporteur : M. Le Maire/Délibération)

Chaque conseil municipal doit nommer un correspondant défense. Son rôle est d'assurer la liaison avec les autorités militaires ou de défense civile. Il participe aux programmes de sensibilisation, vigilance et sécurité civile.

Il vous est proposé de désigner en tant que correspondant défense, le candidat suivant : Stéphane LE BORGNE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- De désigner le candidat mentionné ci-dessus en tant que correspondant défense.

VOTE :

- **Pour : 19**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

14. Désignation d'un correspondant sécurité routière

(Rapporteur : M. Le Maire/Délibération)

Chaque conseil municipal doit nommer un correspondant sécurité routière. Il est l'interlocuteur reconnu en matière de sécurité routière, il met en œuvre des actions de prévention routière sur la commune, mobilise les acteurs locaux (collaboration avec les forces de l'ordre pour réduire les accidents), signale les points dangereux.

Il vous est proposé de désigner en tant que correspondant sécurité routière, le candidat suivant : Stéphane LE BORGNE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- De désigner le candidat mentionné ci-dessus en tant que correspondant sécurité routière.

VOTE :

- **Pour : 19**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

15. Désignation d'un correspondant RGPD

(Rapporteur : M. Le Maire/Délibération)

Chaque conseil municipal doit nommer un correspondant RGPD. Il veille au respect des données personnelles des habitants et des agents, il assure la conformité des procédures

et outils numériques avec le RGPD, il est le point de contact pour les demandes d'accès ou de suppression des données.

Il vous est proposé de désigner en tant que correspondant RGPD le candidat suivant : Alexandre REMEUR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- De désigner le candidat mentionné ci-dessus en tant que correspondant RGPD.

VOTE :

- **Pour : 19**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 21h15.

Le Maire,
Eric MIOSSEC



Le secrétaire de séance
Régis MIOSSEC

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MIOSSEC', written in a cursive style.